

Arrêté préfectoral n° 90-2026-06-25-00002
**portant interdiction temporaire de spectacles pyrotechniques, de tir de feux
d'artifices et de feux festifs sur le département du Territoire de Belfort pendant la
durée d'activation du niveau rouge du plan départemental ORSEC de gestion
sanitaire des vagues de chaleur**

Le Préfet du Territoire de Belfort
*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur »

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le bulletin départemental de vigilance Météo France du 24 juin 2026 à 16h02 ;

Vu l'activation du plan ORSEC départemental de gestion des vagues de chaleur au niveau rouge à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le département du Territoire de Belfort particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le placement par Météo France du département du Territoire de Belfort en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ainsi que l'activation du plan ORSEC départemental de gestion des vagues de chaleur au niveau rouge à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant que les séquences de tirs de feu d'artifice ou de spectacle pyrotechnique en cas de canicule augmente fortement les risques pour la sûreté de l'évènement ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, ces évènements de plein air présentent au risque pour les participants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétent de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1 :

En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le spectacle pyrotechnique, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le département du Territoire de Belfort le temps de l'activation du plan ORSEC départemental de gestion des vagues de chaleur au niveau rouge.

Article 2 :

Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 3 :

Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu sont suspendus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires et les organisateurs des manifestations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

